



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Royal Canadian Mounted Police
(Dependants) Pension Fund
Increase in Benefits Order**

**Arrêté sur l'augmentation des
prestations de la Caisse de
pension de la Gendarmerie
royale du Canada (personnes à
charge)**

SOR/2014-70

DORS/2014-70

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Last amended on April 1, 2014

Dernière modification le 1 avril 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. The last amendments came into force on April 1, 2014. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Royal Canadian Mounted Police (Dependants)
Pension Fund Increase in Benefits Order**

TABLE ANALYTIQUE

**Arrêté sur l'augmentation des prestations de la
Caisse de pension de la Gendarmerie royale du
Canada (personnes à charge)**

Registration
SOR/2014-70 March 28, 2014

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PENSION
CONTINUATION ACT

**Royal Canadian Mounted Police (Dependants)
Pension Fund Increase in Benefits Order**

P.C. 2014-308 March 27, 2014

Whereas it appears from a report made under section 56 of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*^a that the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund is substantially in excess of the amount required to make adequate provision for the prospective payments out of it;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 57(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*^a, makes the annexed *Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund Increase in Benefits Order*.

Enregistrement
DORS/2014-70 Le 28 mars 2014

LOI SUR LA CONTINUATION DES PENSIONS DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

**Arrêté sur l'augmentation des prestations de la
Caisse de pension de la Gendarmerie royale du
Canada (personnes à charge)**

C.P. 2014-308 Le 27 mars 2014

Attendu qu'il apparaît, d'un rapport fait en vertu de l'article 56 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*^a, que la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) dépasse sensiblement le montant requis en vue de pourvoir comme il convient aux paiements éventuels qui doivent en être faits,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend l'*Arrêté sur l'augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge)*, ci-après.

^a R.S.C., 1970, c. R-10

^a S.R.C. 1970, ch. R-10

Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund Increase in Benefits Order

1 The following pension benefits, as provided in Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*¹, are to be increased in the following manner:

(a) pensions for current and prospective widows are to be increased by 1.2% in each of the 2014, 2015 and 2016 plan years, on April 1 of each plan year;

(b) lump sum benefits payable on the death of a member are to be increased by 1.2% in each of the 2014, 2015 and 2016 plan years, on April 1 of each plan year; and

(c) residual amounts payable on the death of a member's widow are to be calculated with a deemed increase in the member's contributions, without crediting the contributions with interest, of

(i) 1,240% if the widow's death occurs in the 2015 plan year,

(ii) 1,256% if the widow's death occurs in the 2016 plan year, and

(iii) 1,272% if the widow's death occurs in the 2017 plan year.

2 This Order comes into effect on April 1, 2014.

Arrêté sur l'augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge)

1 Les prestations de pension ci-après, prévues à la partie IV de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*¹ sont augmentées de la façon suivante :

a) la pension aux veuves actuelles et futures est augmentée de 1,2 % pour chacun des exercices 2014, 2015 et 2016, au 1^{er} avril de chaque exercice;

b) les prestations payables par somme globale au décès du participant sont augmentées de 1,2 % pour chacun des exercices 2014, 2015 et 2016, au 1^{er} avril de chaque exercice;

c) le montant résiduel payable au décès de la veuve d'un membre est calculé en supposant que les cotisations de celui-ci, sans les intérêts accumulés, seront majorées :

(i) de 1 240 %, si la veuve décède au cours de l'exercice 2015,

(ii) de 1 256 %, si la veuve décède au cours de l'exercice 2016,

(iii) de 1 272 %, si la veuve décède au cours de l'exercice 2017.

2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

¹ R.S.C., 1970, c. R-10

¹ S.R.C. 1970, ch. R-10